

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*REINTEGRATION SOUS INJONCTION CONFIRMEE DE LA DIRECTRICE A TORT
REVOQUEE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 10 octobre 2012, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE CHATILLON \(req. 347128\) : « Réintégration sous injonction confirmée de la directrice à tort révoquée »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (42).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

REINTEGRATION SOUS INJONCTION CONFIRMEE DE LA DIRECTRICE A TORT REVOQUEE

CE, 10 oct. 2012, n° 347128, Office public de l'habitat de Châtillon : JurisData n° 2012-022747

La directrice générale de l'Office public municipal d'habitations à loyer modéré (OPHLM) devenu Office public de l'habitat (OPH) de Châtillon a contesté devant le tribunal administratif de Versailles sa révocation « *en raison de négligences et d'insuffisances relevant d'une mauvaise administration, de manquements à son devoir de réserve et à son obligation de discrétion professionnelle, de manquements au devoir de loyauté et d'un comportement faisant obstacle à la continuité du service public* ». Par un jugement en date du 7 octobre 2008, le tribunal administratif a rejeté sa demande alors qu'en appel la cour administrative d'appel de Versailles lui a entièrement donné satisfaction annulant la décision de révocation (du 2 février 2007) et ordonnant, à fin d'exécution juridictionnelle et sous astreinte, la réintégration de la requérante dans ses fonctions de direction. En cassation, le Conseil d'État va confirmer le juge d'appel en tous points. D'abord, il va souligner l'absence par le second juge versaillais de dénaturation des faits. Ce faisant, il relève bien l'existence de fautes mais celles-ci ne sont pas directement imputables à l'agent qui semble avoir servi, en l'espèce, de fusible sinon de bouc émissaire ; lui étant reproché des éléments (notamment en termes de gestion et de procédures de passation des marchés publics) impliquant *de facto* d'autres responsables. Il en sera de même, ensuite, s'agissant des erreurs commises par les agents placés sous l'autorité de la directrice.

Enfin, rappelant « *qu'eu égard au caractère accessoire des conclusions à fin d'injonction, les parties sont recevables à les présenter pour la première fois en appel* », le Conseil d'État confirme que la cour administrative d'appel « *a pu, sans commettre d'erreur (...), faire droit aux conclusions (...) présentées* » en ce sens par l'agent public. Le droit à réintégration est donc confirmé et ce, même si – entre temps – mais ce qui n'a été évoqué qu'en cassation, le poste de directeur de l'OPHLM a changé de nature du fait de la transformation de cet organisme en OPH.